

ARTICLE 391 **AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 392 **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 12 **CRITÈRES DE DENSIFICATION RÉSIDENIELLE****ARTICLE 393** **GÉNÉRALITÉS**

Le développement résidentiel doit tenir compte de critère de développement afin d'optimiser la densité d'occupation au sol dans les 3 secteurs visée soit :

Secteurs non situés à proximité des infrastructures de transports collectifs et des équipements scolaires et de santé :

⇒ la densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 24 logements à l'hectare

Secteurs situés dans un rayon de 500 mètres d'une institution scolaire primaire, secondaire ou collégiale, un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, que ces infrastructures et équipements soient existants ou projetés à l'intérieur d'un document de planification (ex. : plan triennal d'immobilisation) adopté par l'organisation qui en a la responsabilité :

⇒ la densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 26 logements à l'hectare

Secteurs situés à proximité des infrastructures de transports collectifs :

⇒ la densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 25 logements à l'hectare

SECTION 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS URBAINS ET POULES PONDEUSES****ARTICLE 393.1** **GÉNÉRALITÉ**

Les poulaillers urbains sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales.

ARTICLE 393.2 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale.

ARTICLE 393.3 **IMPLANTATION**

Tout poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 4,0 mètres d'une habitation voisine, dans les cas d'une habitation unifamiliale jumelée, contiguë et marge latérale zéro.

ARTICLE 393.4 **DIMENSIONS**

La superficie minimale de l'espace fermé d'un poulailler urbain est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale d'un enclos extérieur est fixée à 1 m² par poule.

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 7 m² lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m².

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 10 m² lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de plus de 1 500 m².

La hauteur minimale d'un poulailler urbain est fixée à 1,5 mètre et la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 393.5 **CONCEPTION**

La conception du poulailler urbain doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation, une bonne protection du soleil en été et du froid en hiver.

En hiver, le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif, sans luminosité, pouvant servir de chauffage d'appoint.

Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de retenir les odeurs.

ARTICLE 393.6 **MATÉRIAUX**

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- papier, carton planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction;
- matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
- bloc de béton (sauf pour la fondation);
- tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
- polythène et autres matériaux semblables;
- panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;

- panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
- matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

ARTICLE 393.7 ENTRETIEN

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- les excréments doivent être retirés tous les jours de la paille et de la rive de bois;
- les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge.

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 393.8 POULES PONDEUSES

Seule la garde de poules urbaines est autorisée. Tout autre volatile (ex. : coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles) est interdit.

Le propriétaire doit posséder un minimum de 2 poules et un maximum de 5 poules.

Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain muni d'un enclos extérieur grillagé attendant muni d'un toit.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. De jour, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur des limites du terrain.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)* et de l'*Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA)*.

Si l'activité de garde de poules cesse définitivement, le poulailler urbain doit être démantelé au plus tard 6 mois après la fin de l'activité.

Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par propriétaire.

ARTICLE 393.9 **NOURRITURE**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos extérieur (recommandé) ou dans le poulailler pour éviter d'attirer d'autres animaux ou rongeurs.

En hiver, le gardien de poules doit s'assurer que l'eau demeure fraîche (et non gelée) en tout temps.

ARTICLE 393.10 **INTERDICTIONS**

Sont interdits :

- toute activité commerciale relative à la garde de poules;
- la vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules;
- la présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.